

RÉSOLUTION : 22-18 70-2022
Date d'adoption : 27 février 2018 26 avril 2022
En vigueur : 27 février 2018 26 avril 2022
À réviser avant :

Directives administratives et date d'effet : sans objet

ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (CEPEO) conserve la plus stricte neutralité lors de campagnes électorales scolaires, municipales, provinciales et fédérales.

Le Conseil reconnaît aux membres de son personnel le droit d'expression et de participation au processus électoral.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Implication des membres du personnel

- a. Le membre du personnel s'assure que son implication dans le processus électoral ne compromet pas sa capacité de s'acquitter de ses fonctions de façon professionnelle et impartiale.
- b. Le membre du personnel ne peut pas œuvrer au service d'une campagne électorale scolaire, municipale, provinciale ou fédérale pendant ses heures de travail, que ce soit sur les lieux du Conseil ou ailleurs.
- c. Avant de poser sa candidature à un poste de membre du Conseil pour n'importe quel conseil scolaire, le membre du personnel prend un congé sans solde. L'employé doit démissionner de son emploi au CEPEO s'il est élu à titre de membre d'un conseil.
- d. Le membre du personnel qui souhaite poser sa candidature à un poste dans le cadre d'une campagne électorale municipale, provinciale ou fédérale n'est pas obligé de prendre un congé sans solde ou de démissionner s'il est élu. Il doit vérifier auprès de son employeur afin de connaître les politiques de ressources humaines qui pourraient l'affecter.

2. Utilisation des ressources du Conseil

- a. Il est interdit d'utiliser les installations, l'équipement et les fournitures en tout temps, ou les services de membres du personnel du Conseil pendant les heures de travail, pour la préparation de documentation partisane dans le cadre d'élections scolaires, municipales, provinciales ou fédérales.
- b. Dans le cadre de campagnes électorales scolaires, municipales, provinciales ou fédérales, aucune documentation partisane ne peut être envoyée aux parents ou tuteurs et tutrices par le biais de l'école ou être distribuée par voie électronique ou lors d'événements liés à l'école.

- c. Il est interdit de placer des affiches ou des pancartes à caractère partisan sur les propriétés ou dans les immeubles du Conseil. Il incombe aux candidates et aux candidats de s'assurer que le placement des pancartes est conforme aux règlements municipaux locaux en vigueur.
 - d. Dans le cadre d'élections scolaires, le conseil d'école peut organiser un débat mais doit y inviter tous les candidats et candidates dans la zone de l'école. L'assemblée peut se tenir dans les locaux de l'école.
 - e. Dans le cadre d'élections scolaires, municipales, provinciales ou fédérales, l'école peut organiser une activité d'éducation citoyenne auprès de ses élèves. Elle doit cependant inviter tous les candidats et candidates dans la circonscription ou la zone donnée à y participer. Aucune leçon enseignée ne doit être partisane dans son contenu.
3. Participation de candidats aux élections scolaires à des activités scolaires
- a. À compter du 1^{er} mai de l'année d'élections scolaires, qui coïncide avec le début de la période de mise en candidature, la participation du membre du Conseil aux activités de la communauté scolaire est permise sous réserve des règles suivantes :
 - Le membre du Conseil, ou toute candidate ou candidat inscrit, peut participer aux réunions du conseil d'école sur invitation du conseil d'école seulement.
 - Le membre du Conseil peut accepter une invitation à participer aux activités et rassemblements scolaires. Le membre du Conseil peut s'adresser à l'assemblée, mais ne peut en profiter pour faire campagne ou annoncer sa candidature. Les autres candidates et candidats aux élections scolaires peuvent participer aux activités, après avoir reçu une invitation en tant que parent ou membre de la communauté, mais ne peuvent s'adresser à l'assemblée.
 - Il est interdit pour le membre du Conseil d'utiliser une adresse courriel du Conseil ou l'équipement du Conseil pour communiquer avec des électeurs.
 - f. À compter du 15 août de l'année d'élection scolaire et jusqu'au jour du scrutin, le Conseil évite de faire des annonces (ouverture, agrandissement, construction, etc.) qui pourraient être perçues comme favorisant le membre du Conseil en poste.

Il incombe à la direction de l'éducation, le cas échéant, d'émettre des directives administratives pour assurer la mise en œuvre de cette politique.